

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION ;
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1981		
23 juil.	Ordonnance n° 81-7 portant amnistie.	536

DECRETS

1981		
6 août	Décret n° 81-141 accordant amnistie individuelle.	537
7 août	Décret n° 81-142 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN).	537
17 août	Décret n° 81-143 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement des 1 ^{er} et 2 ^e degrés.	537
18 août	Décret n° 81-144 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de la karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981-1982.	537
17 août	Décret n° 81-145 portant nomination du chargé de mission à la présidence de la République.	538
27 août	Décret n° 81-146 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances et directeur général de l'administration des douanes.	538
27 août	Décret n° 81-147 portant nomination du directeur général du plan et du développement.	538

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
Décisions portant nominations. 538

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Arrêté portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription et suspensions de chefs de villages. 538

MINISTERES DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
1981
25 juin — Décision n° 842-MFE portant règlement de forme de la loterie à tirage instantané dite « loterie TOP » 539
20 août — Arrêté n° 33-MEF relatif à l'autorisation accordée à la BIAO pour transformer son agence au Togo en société anonyme de droit togolais et accordant dérogations individuelles. 540

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
1981
3 juil. — Arrêté n° 17-MCT DGT-DCIPC fixant les tarifs de transport routier de personnes 540
3 août — Arrêté n° 22-MCT-MINTER portant réglementation des gares routières installées sur toute l'étendue du territoire national. 541
Arrêté portant nomination. 541

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1981
17 août — Arrêté n° 1157-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 542
18 août — Arrêté n° 1176-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 542
18 août — Arrêté n° 1177-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 542
18 août — Arrêté n° 1178-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale. 542
18 août — Arrêté n° 1179-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale. 543

18 août — Arrêté n° 1180-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	543
18 août — Arrêté n° 1181-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	543
Arrêtés et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, reprise de service, arrêté rapporté portant licenciement, rectificatif à un précédent arrêté portant promotion.	543

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

1981

19 août — Décision n° 136-MTPMERH-TP-AR portant création d'une commission spéciale pour la présélection des entreprises pour les travaux de renforcement de la route Lomé — Tsévié — Atakpamé.	549
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Décision portant intérim	550
--------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981

28 août — Décision n° 116-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la DTG (Société allemande du Togo).	550
28 août — Décision n° 118-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'Union Nationale des Maisons Familiales de Formation Rurale du Togo (UNMFRT).	550
28 août — Décision n° 119-MPR-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la Société Nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.	550
28 août — Décision n° 120-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Société Nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.	550

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME
DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nomination, admission et arrêté rapportant un précédent arrêté portant admission.	550
---	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations.	551
------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

19 août — Arrêté n° 329-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Ajavon Adolphe.	551
19 août — Arrêté n° 330-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Balagbo Latévi Gbémavo.	551
19 août — Arrêté n° 331-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djadja N'Bété.	552
19 août — Arrêté n° 332-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Hamkpadé Badjankoi.	552
19 août — Arrêté n° 333-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Pouyo N'Gbandèba.	552
19 août — Arrêté n° 334-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Bocco Kouassivi (Eusèbe).	552
19 août — Arrêté n° 335-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atakouma Dzayissé Kokou (Benjamin).	552
19 août — Arrêté n° 336-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodombossou (Martin).	553
19 août — Arrêté n° 337-MFE-DTM portant concession de deux parcelles de terrain domanial et autorisant leur mutation et immatriculation.	553
28 août — Arrêté n° 341-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tohun Tognon (Julien).	553

27 août — Arrêté n° 345-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kougblenou Yaovi.	553
27 août — Arrêté n° 346-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kangni Dosseh (Emile).	553
4 sept. — Arrêté n° 347-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gozo Kouma (Jean).	553
4 sept. — Arrêté n° 348-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amégninou Situmé (Benoli).	554
Arrêté n° 425-MFE-CR du 21 décembre 1976 portant concession de pension de veuve et d'orphelin (rectificatif)	554

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

1981

18 août — Arrêté n° 18-MTPMERH-DGMD-SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, route de Kpalimé (Tokoin Abovev) par la société B.P. Togo.	554
18 août — Arrêté n° 19-MTPMERH-DGMD-SEC portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Dapaon par la société Togo et Shell.	555
20 août — Arrêté n° 20-MTPMERH-DGMD-SEC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine Public en vue d'installation d'une station de distribution de carburants à Dapaon par la société Togo Shell.	555

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association.	556
Avis nécrologiques.	556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 81-7 du 23 juillet 1981 portant amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1981, être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour fraude et complicité de fraude dans les examens.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'il puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires et complémentaires.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéan-

ces effacées par l'amnistie. Seules les minutes déposées au greffe échappent à cette interdiction.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 juillet 1981
Général d'armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 81-141 du 6 août 1981 accordant amnistie individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les articles 18, 32 et 35 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 81-7 du 23 juillet 1981 portant amnistie,

DECRETE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à M. Gbati Komla, né le 2 juillet 1940 à Lomé, fils de Gbati Tchomtchoko et de Tchapou Djanka, condamné le 10 décembre 1980 par le tribunal correctionnel de Lomé à trois ans d'emprisonnement et à cent mille (100.000) francs d'amende pour complicité de fraude dans les examens.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 8-142 du 7 août 1981 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers (TOGOGRAIN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement Rural ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN ».

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 80-193 du 31 juillet 1980 portant nomination de M. Doumassi Mensa, ingénieur agronome, directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN ».

Art. 2. — Le commandant Sizing Akaoulou Walla, officier des forces armées togolaises est nommé directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » en remplacement de M. Doumassi Mensa.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-143 du 17 août 1981 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés,

DECRETE :

Article premier. — M. Motte Kossi Sena, inspecteur de l'éducation nationale est nommé directeur de cabinet du ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-144 du 18 août 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981/1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1981/82 est fixée au 10 août 1981.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixée à 41 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55 903 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tone	= 5.434 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	= 4.085 francs la tonne
Préfecture de Bassar	= 1.102 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	= 2.451 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	= 1.900 francs la tonne
Préfecture de la Koza	= 1.387 francs la tonne
Préfecture de la Binah	= 1.900 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	= 969 francs la tonne
Préfecture de Nyala	= 800 francs la tonne.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du Développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1981
Général d'armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

BAREME 1981/1982

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	41.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.058
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	<hr/> 2.558

Valeur nu-basculé centre de collecte 674

3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	670	
4 Transport Sokodé-Lomé	6.479	
	7.153	
Valeur nurbascule Lomé		50.711
5 Frais généraux forfaits	1.496	
6 Intérêts et agios 9% 2 mois sur V.L.M.	1.017	
7 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866	
8 Usure sacherie 10% + montée 53	140	
	3.519	
Valeur Loco-magasin Lomé		54.230
9 Déchets 1,50% sur V.L.M.	813	
10 Commission acheteur agréé forfait ..	660	
	1.673	
Valeur à facturer à l'OPAT		55.903

DECRET N° 81-145 du 27 août 1981 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — M. Kokou Worgomebou, Ingénieur des travaux publics, est nommé chargé de mission à la Présidence de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise

Lomé, le 27 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-146 du 27 août portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — M. Agbobli Kadjo Edoh, administrateur civil est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances en remplacement de M. Adam Samari.

Art. 2. — M. Patasse Kpalou, inspecteur des douanes est nommé directeur général de l'administration des douanes en remplacement de M. Dosseh Kossi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-147 du 27 août 1981 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Réforme Administrative ;

Vu l'article 21 de la constitution,

DECRETE :

Article premier. — M. Addra Tamata Komlavi, administrateur civil est nommé directeur général du plan et du développement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise

Lomé, le 27 août 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Nominations

Décision n° 104/MINFO/PT du 20-8-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 69/MINFO du 6 juin 1979.

M. Senawo Koffi, comptable-gestionnaire du département de l'information au ministère de l'information, des postes et télécommunications est nommé billeteur pour le personnel de cabinet et de l'agence togolaise de presse en remplacement de M. Dedjeh Koffi Mensah.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billetterie prévues par les textes en vigueur.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 107/MINFO/PT du 20-8-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 62/Minfo du 10 mai 1979.

M. Senawo Koffi, employé de bureau permanent hors catégorie en service au cabinet du ministère de l'information, des postes et télécommunications est nommé comptable gestionnaire dudit Ministère (Département Information) et régisseur du compte n° 039 intitulé « Conseil de Coordination de l'Information » dans les livres du Trésor en remplacement de M. Dedjeh Koffi Mensah.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Promotion**

Arrêté n° 96/INT/CGC du 17-8-81 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er juillet 1981.

Au grade de MDL/chef

LES MDL :

Missode Ayawo mle. 564 échelon 4 indice 850
Arakou Adjana Tété mle. 309 échelon 2 indice 750

Au grade de MDL

LES 1re CLASSES :

Akai Agbandé mle. 341 échelon 4 indice 600
Adewui Bayéklnam mle. 336 échelon 4 indice 600

Au grade de 1° classe

LES 2e CLASSES :

Addi Kpatcha mle. 413 échelon 3 indice 395
Boukari Issa mle 501 échelon 2 indice 360
Egbon Donou mle 509 échelon 2 indice 360
Oklou Kodjo mle 531 échelon 2 indice 360
Adjo Tcha, mle 598 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Suspensions de chefs de villages

Arrêté n° 97/INT-SG-APA-AP du 17-8-81 — M. Aziato Nourvlo Kadzahlo, chef du village d'Assomé (préfecture de Zio) est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil nommé par le préfet.

Le préfet de Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 98/INT-SG-APA-AP du 17-8-81 — M. Aziabile Komi, chef du village de Lébé (préfecture de Zio), est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil nommé par le préfet.

Le préfet de Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 99/INT-SG-APA-AP du 17-8-81 — M. Motcho Afidégnon, chef du village de Sédomé (Préfecture de Yoto), est suspendu de ses fonctions pour faute grave (tentative de corruption).

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil nommé par le préfet.

Le préfet de Yoto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 842/MFE du 25 juin 1981 portant règlement de la forme de la Loterie à tirage instantané dite «Loterie TOP».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution,

Vu le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980 portant statut de la Loterie Nationale Togolaise;

Vu l'arrêté n° 1-MFE-MISE du 20 janvier 1981 portant autorisation d'émission de tickets de Loterie à tirage instantané;

Sur proposition du directeur général de la Loterie nationale,

DECIDE :

Article premier — La loterie à tirage instantané autorisée par l'arrêté interministériel n° 1/MFE MISE du 20 janvier 1981 prend le nom de «Loterie TOP».

Art. 2 — Les émissions de la «Loterie TOP» sont réalisées par tranches ordinaires, et, à l'occasion des fêtes nationales ou d'événements extraordinaires, par tranches spéciales.

L'émission de chaque tranche est décidée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de la loterie nationale.

Art. 3 — Outre son numéro, chaque ticket de la Loterie TOP, porte l'indication de la tranche à laquelle il appartient, ainsi qu'un code d'identification pour le contrôle réservé à la loterie nationale.

Art. 4 — Les tickets de «loterie TOP» sont exclusivement au porteur. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot.

Art. 5 — Les tickets de «loterie TOP» sont vendus par la loterie nationale Togolaise. Cette dernière peut, sous sa responsabilité, rétrocéder, moyennant commission de 10 %, la vente à des courtiers ou dépositaires agréés, à des agents du trésors, des Finances, des Postes et télécommunications.

Art. 6 — Le prix du ticket de «Loterie TOP» est fixé à deux cents (200) francs. Les tickets sont vendus uniquement au comptant (le prix en est exigible en totalité à l'achat et les tickets sont immédiatement remis à l'acheteur).

A la fin de la tranche les tickets non vendus sont retournés, pour remboursement à la Direction de la Loterie Nationale.

La vente des tickets par des personnes non habilitées à le faire ou à un prix supérieur ou inférieur à l'émission est rigoureusement interdite et punie des peines prévues par la loi.

Art. 7 — Le ticket de loterie TOP est exécuté en carton léger couvert d'un côté d'une couche de matière opaque à gratter cachant des symboles figurant dans neuf (9) cases et portant des surimpressions spéciales. Le grattage doit faire apparaître des symboles qui déterminent éventuellement le montant du lot gagné par concordance entre le symbole de la Loterie Nationale Togolaise ou tout autre symbole et les points de comparaison figurant dans les cases ;

les montants des lots gagnés suivant le nombre de symbole sont indiqués au verso du ticket.

Art. 8 — L'émission de chaque tranche ordinaire porte sur cinq cent mille (500.000) tickets. Ce nombre peut être modifié dans le cadre de la politique commerciale de l'établissement.

Art. 9 — Le programme des lots de chaque tranche ordinaire est fixé ci-dessous.

1.	2 000 000 F	2	4 000 000 F	symbole : Bœuf
2.	1 000 000 F	2	2 000 000 F	symbole : Maïs
3.	500 000 F	2	1 000 000 F	symbole : Soleil
4.	250 000 F	6	1 500 000 F	symbole : Lune
5.	100 000 F	25	2 500 000 F	symbole : Eléphant
6.	10 000 F	300	3 000 000 F	symbole : Maison
7.	1 000 F	4 000	4 000 000 F	Symbole : Palmier
8.	500 F	22 000	11 000 000 F	Symbole : Poisson
	9.100 F + 1 billet	105 000	21 000 000 F	Symbole : Oiseau
Nombre de gagnants = 131 337 50 000 000 F.				

Art. 10 — Les tickets gagnants et les tickets perdants sont déterminés par l'imprimeur au stade de la fabrication en fonction de ce programme.

L'imprimeur souscrit auprès de la Lloyds de Londres une assurance couvrant tous excès éventuels de tickets gagnants.

Art. 11 — Le tirage est instantané ; l'acheteur peut le faire lui-même dès l'achat.

Art. 12 — Les tickets incomplets, illisibles, mutilés, altérés, falsifiés, manipulés, collés, coupés irrégulièrement, ayant un défaut, imprimés ou produits par erreur n'ont aucune valeur.

Il en est de même si tout ou partie du masque portant l'inscription «réservé au contrôle LONATO» a été enlevé ou détérioré, si les inscriptions dans les cases ne sont pas parfaites, si les symboles apparaissant dans les cases ne correspondent pas au code d'identification ou celui-ci ne figure pas sur la liste officielle détenue par la Loterie Nationale ou si le ticket ne supporte pas un texte quelconque effectué par la Loterie Nationale.

En cas de contestation au sujet d'un de ces tickets déclarés sans valeur, le ticket est remplacé ou la contre valeur remboursée.

Art. 13 — Les lots ne sont soumis à aucun impôt ni taxe.

Art. 14 — Les lots ne sont payés que sur présentation et remise de tickets dès le jour de l'achat et au plus tard quatre vingt dix jours après la fin de la vente de la tranche qui est indiquée dans un avis au public.

Art. 15 — Passé ce délai, les lots non réclamés sont acquis à la Loterie Nationale.

Art. 16 — Tout achat de ticket de loterie à tirage instantané implique l'acceptation du présent règlement.

Art. 17 — Le directeur général de la loterie nationale togolaise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1981

T. TEVI BENISSAN

ARRETE N° 339/MEF du 20 août 1981 — relatif à l'autorisation accordée à la BIAO pour transformer son agence au Togo en Société anonyme de droit togolais et accordant dérogations individuelles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance qui précède;

Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 380-MEF du 14 octobre 1980 portant autorisation préalable à la transformation de l'agence BIAO en Société de droit togolais;

A R R E T E :

Article premier — La Banque Internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO) agréée en qualité de banque en 1961 sous le numéro B1 et autorisée à transformer son agence au Togo en une société anonyme de droit togolais par arrêté n° 380/MFE du 14 octobre 1980, prendra la dénomination de Banque internationale pour l'Afrique occidentale Togo-(BIAO-Togo).

Art. 2 — Le capital social de la BIAO-Togo devant être constitué par apport de l'actif net de BIAO l'expertise de cet actif doit être soumise à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Un délai de six mois est accordé à la nouvelle société pour se doter de fonds propres conformes aux dispositions des articles 26 et 48 de la Réglementation Bancaire.

Art. 4. — La BIAO-TOGO est autorisée à céder 30% de son capital à des nationaux togolais.

Art. 5. — En dérogation aux dispositions courantes, les actions de la BIAO-TOGO sont rendues négociables dès leur création.

Art. 6. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest inscrira la BIAO-TOGO sur la liste des banques, aux lieu et place de la BIAO, sous même numéro B1.

Art. 7 — En vertu des dispositions de l'article 14 IN FINE de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, M. MICHEL MEUNIER est autorisé à exercer les fonctions de président du conseil d'administration de la BIAO-TOGO.

Art. 8. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 20 août 1981

T. TEVI-BENISSAN

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 17/MCT/DGT/DCIPC du 3 juillet 1981 fixant les tarifs de transport routier de personnes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 20;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les tarifs de transport routier de personnes sont fixés conformément au barème suivant :

Tranches de trajets	Tarif au km
de 0 Km à 50 Km	4,55
de 0 Km à 100 Km	4,50
de 0 Km à 200 Km	4,45
de 0 Km à 300 Km	4,40
de 0 Km à 400 Km	4,35
de 0 Km à 500 Km	4,30
de 0 Km à 600 Km	4,25
de 0 Km à 700 Km	4,20

Art. 2 — Les tarifs de transport routier de personnes entre les principales localités calculés conformément à l'article premier ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 — Les tarifs de transport routier de personnes à l'intérieur des circonscriptions administratives seront fixés par les chefs des inspections régionales du commerce intérieur, des prix et au contrôle et les chefs circonscriptions, en majorant, dans le cas de pistes non bitumées, les tarifs définis à l'article premier ci-dessus d'un maximum de 5 centimes.

Art. 4 — Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement, jusqu'à dix (10) Kg, les bagages accompagnant les voyageurs.

Art. 5 — L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services de gendarmerie et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juillet 1981

K. K. WALLA

Trajet	Tarifs
Lomé — Tsévié	170
Lomé — Notse	445
Lomé — Atakpamé	750
Lomé — Blitta	1.235
Lomé — Sotouboua	1.350
Lomé — Sokodé	1.590
Lomé — Bafilo	1.800
Lomé — Sokodé — Bassar	1.830
Lomé — Sokodé — Tchamba	1.750
Lomé — Kara	1.910
Lomé — Niamtougou	2.030
Lomé — Kante	2.150
Lomé — Kara — Pagouda	2.065
Lomé — Mango	2.505
Lomé — Dapaong	2.785
Lomé — Kpalimé	540
Lomé — Atakpamé — Badou	1.135
Lomé — Kpalimé — Amlamé	870
Lomé — Aného	205
Lomé — Aného — Vogan	310
Lomé — Aného — Tabligbo	410
Lomé — Tsévié — Tagbligbo	360
Lomé — Kpalimé — Atakpamé	985
Tsévié — Notsé	280
Notse — Atakpamé	315
Atakpamé — Blitta	500
Atakpamé — Sotouboua	625

Sotouboua — Sokodé	250
Sokodé — Bafilo	235
Bafilo — Kara	120
Kara — Pagouda	170
Kara — Niamtougou	130
Niamtougou — Kante	120
Kante — Mango	405
Mango — Dapaong	325
Atakpamé — Amlamé	120
Atakpamé — Badou	400
Atakpamé — Kpalimé	460
Atakpamé — Sokodé	870
Atakpamé — Kara	1.205
Atakpamé — Bassar	1.125
Atakpamé — Tchamba	1.025
Notse — Kpalimé	320
Sokodé — Bassar	270
Sokodé — Tchamba	170
Sokodé — Kara	355
Sokodé — Niamtougou	475
Sokodé — Kante	595
Sokodé — Mango	985
Sokodé — Dapaong	1.300
Sokodé — Pagouda	520
Kara — Kante	250
Kara — Mango	645
Kara — Dapaong	950
Aného — Vogan	100
Aného — Tabligbo	205
Tsévié — Tabligbo	205
Lomé — Aklakou	285
Lomé — Anfoin	260

Trajets (Aller et Retour

TARIFS

Lomé — Barkoissi	2.540
Lomé — Tandjoaré	2.630
Lomé — Bombouaka	2.640
Lomé — Dapaong	2.700
Lomé — Nanergou	2.750
Lomé — Cinkasse	2.880
Sokodé — Bassar	275
Lomé — Sokodé — Bassar	1.780
Sokodé — Tchamba	165
Lomé — Sokodé — Tchamba	1.700
Lama-Kara — Ketao	150
Lomé — Lama-Kara — Kétao	1.960
Lama-Kara — Pagouda	160
Lomé — Lama-Kara — Pagouda	2.020
Lama-Kara — Kimerida	125
Lomé — Lama-Kara — Kimerida	1.980
Sokodé — Lama-Kara	350
Bafilo — Lama-Kara	120
Lama-Kara — Pya	60
Lama-Kara — Niamtougou	125
Lama-Kara — Kante	240
Lama-Kara — Mango	730
Lama-Kara — Dapaong	940
Lama-Kara — Cinkasse	1.100
Lomé — Akepe	110
Lomé — Noépé	120
Lomé — Badja	165
Lomé — Kévé	200
Lomé — Assahoun	225
Lomé — Tovegan	290
Lomé — Amouzou-Kopé	345
Lomé — Glekope	375
Lomé — Bethania (Carrefour)	390
Lomé — Avetonou	410
Lomé — Gadjagan	430
Lomé — Carrefour-Notsé	445
Lomé — Agou (Poste Administratif)	450
Lomé — Agou Djigbe	490
Lomé — Kpalimé	530
Kpalimé — Amlamé	330
Lomé — Kpalimé — Amlamé	850
Amlamé — Atakpamé	120

Lomé — Kpalimé — Amlamé — Atakpamé	965
Atakpamé — Badou	450
Lomé — Atakpamé — Badou	1.100
Lomé — Kpalimé — Badou	830
Lomé — Agbodrafo	150
Lomé — Kpeme	160
Lomé — Gounoukope	180
Lomé — Aného	200
Aného — Anfoin	50
Lomé — Aného — Anfoin	260
Aného — Amegnran	150
Aného — Tabligbo	200
Lomé — Aného — Tabligbo	400
Aného — Vogan	150
Lomé — Aného — Vogan	300
Tsévié — Tabligbo	200
Lomé — Tsévié — Tabligbo	365

Arrêté interministériel n° 22/MCT/MINTER du 3 août 1981 portant réglementation des gares routières installées sur toute l'étendue du territoire national.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution et spécialement en son article 21;
Vu les décrets n° 67-114 du 18 mai 1967 et 80-184 du 26 juin 1980,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les gares routières sont des espaces aménagés comprenant une ou plusieurs aires de stationnement ou « stations » installées sur toute l'étendue du territoire national afin de faciliter les opérations de transport des marchandises et des personnes à bord de véhicules de transport public immatriculés ou en transit au Togo, desservant une localité ou en liaison éventuelle avec d'autres modes de transport.

Art. 2. — Créés par délibérations des conseils de préfecture ou municipaux après avis techniques du ministre des travaux publics et des mines et du ministre du commerce et des transports, elles sont placées sous la tutelle conjointe du ministre du commerce et des transports et du ministre de l'intérieur et soumises au régime de la concession ou de la régie.

Art. 3. — La concession est accordée à toute personne physique ou morale, à tout organisme ou à toute association syndicale, après enquête administrative par contrat librement conclu entre les parties et approuvé par le ministre du Commerce et des transports et le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — L'accès à une gare routière est subordonnée à l'acquittement d'une taxe journalière dite « taxe de stationnement » dont le montant est fixé par les conseils de préfecture et les conseils municipaux et approuvé conjointement par le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 5.000 à 10.000 francs.

Art. 6. — Les préfets et les maires sont chargés en ce qui les concerne de l'application des dispositions de cet arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1981

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Kpotivi Tévi Djidjogbé Laclé

**LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**
Koffi Kadanga Walla

Nomination

Arrêté n° 19/MCT du 24/7/81 — Les agents en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle et dont les noms suivent sont nommés comme suit :

a) Mlle Edorh Zidokponou, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (A2 indice 1100) est nommée inspectrice du commerce intérieur des prix et du contrôle.

b) M. Lawson-Hellu Latévi Kpégla, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (A1 indice 1300), est nommé inspecteur du commerce intérieur des prix et du contrôle.

c) M. Kékeh Oda Kodjo, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon (A2 indice 1700), est nommé inspecteur du commerce intérieur des prix et du contrôle.

d) Ekpe Mawuto Kodjo, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (A2 indice 1100), est nommé inspecteur du commerce intérieur des prix et du contrôle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1757-MTFP du 17-8-81 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe
29-1-79 — Kloutse Tossa, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

- 1-1-77 — Ametowossi Yao Adjewodo
- 1-1-79 — Apenutsu Kossi Mensah
- 1-1-78 — Ametepe Koffi Tétégan
- 1-1-78 — Lamboni Darkua
- 31-7-79 — Koudalo Koffi
- 1-1-79 — Dzotsi Komlan
- 1-1-79 — Coussey Dovi Délali, née Tamaklo
- 1-1-79 — Alaglo Komlan
- 1-1-79 — Dagadou Kossiwoa, née Djiba
- 1-1-79 — Houetognon Koumakou
- 1-1-79 — Kodjo Komlan Apéléte
- 1-1-79 — Komlan Koffi Wenyó
- 1-1-79 — Komlanvi Kokovi, née Lawson
- 1-1-79 — Kenou Koffi Yinassey
- 1-1-79 — Etse Yao Edjidomele
- 1-1-79 — Ayivi Kossi
- 1-1-79 — Gamety Komlan Djayissé
- 1-1-79 — Melafo-Allidja Komlan
- 18-2-79 — Kouvahe Messan
- 1-1-79 — Amemu Kuma
- 1-1-79 — Sorgue Tchao

(instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe
29-1-81 — Kloutse Tossa, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

- 1-1-79 — Ametowossi Yao Adjewodo
- 1-1-81 — Afenutsu Kossi Mensah
- 1-1-80 — Ametepe Koffi Tétégan
- 1-1-80 — Lamboni Darkua
- 31-7-81 — Koudalo Koffi
- 1-1-81 — Dzotsi Komlan
- 1-1-81 — Coussey Dovi Délali, née Tamaklo
- 1-1-81 — Alaglo Komlan
- 1-1-81 — Dagadou Kossiwoa, née Djiba
- 1-1-81 — Houetognon Koumakou
- 1-1-81 — Kodjo Komlan Apéléte
- 1-1-81 — Komlan Koffi Wenyó
- 1-1-81 — Komlanvi Kokovi, née Lawson

- 1-1-81 — Kenou Koffi Yinassey
- 1-1-81 — Etse Yao Edjidomele
- 1-1-81 — Ayivi Kossi
- 1-1-81 — Gamety Komlan Djayissé
- 1-1-81 — Melafo-Allidja Komlan
- 18-2-81 — Kouvahe Messan
- 1-1-81 — Amemu Kuma
- 1-1-81 — Sorgue Tchao

(instituteurs-adjoints de 2e classe 1er échelon).

M. Ametowossi Yao Adjewodo, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1176/MTFP du 18/8/81 — M. Agbo Batassimtu, n° mle 032408-S, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430) à compter du 11 août 1970.

M. Agbo Batassimtu, moniteur de 2e classe 1er échelon admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1177/MTFP du 18/8/81 — M. Kpodzo Saba Kossi, officier de police de 2e classe 4e échelon (cat. B) du cadre des fonctionnaires de la police AC.1 an 2m 21j) est promu au 1er échelon du grade d'officier de police de 1re classe à compter du 11 mai 1978 (AC épuisée).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 mai 1980.

Arrêté n° 1178/MTFP du 18/8/81 — Sont promus au titre de l'année 1980 et pour compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du cadre du personnel de la statistique Générale dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES (Cat. A1)

Au grade d'ingénieur Statisticien Economiste de 1re classe 1er échelon
30- 6-80 Adognon Koffi Ing. Stat. Economiste de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUE (Cat. A2)

Au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 1er échelon
25- 6-80 Palanga Mawuabouwè, Ing. des Trav. Stat. de 3e classe 4e éch.

CORPS DES OPERATEURS-MECANOGRAPHES (Cat. B)

Au grade d'Opérateur Mécanographe Principal 1er échelon
15-12-80 — Akouété Ayi Nyao, Opér. Mécan. de 1ère classe 3e échelon.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au grade d'Agent Technique de 1re classe 1er échelon
8- 7-80 Nyassogbo Kwami Mawuéna,
15- 7-80 Mensahvi Dodzi,
15- 7-80 Pjo Gibirile,
16-7-80 Eklou Kossi,
Agents techniques de 2e cl. 4 échelon.

Arrêté n° 1179/MTFP du 19-8-81 — M. Hukportie Komlan N° mle 012850 L, ingénieur des travaux de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon pour compter du 17 décembre 1979.

Arrêté n° 1180/MTFP du 18-8-81 — M. Amah Gnassingbé, n° mle 002056-J, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 2 mai 1980.

Arrêté n° 1181/MTFP du 18/8/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES INSTITUTEURS (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1- 1-81 — Afantchao Koffi inst. de 1re cl. 3è éch.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1ère classe

23-11-79 — Dzorgenu Mawuli Komlan n° mle 102862-V,

1- 1-80 — Gaba Adama Vigno

1- 1-81 — Naga Yao

inst. de 2e clas. 4e éch.

M. Dzorgenu M. Komlan, instituteur de 1re classe 1er échelon, est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 23 novembre 1981.

Admissions

Arrêté n° 1137/MTFP du 14/8/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11, du budget général)

Fadjoh Kokouvi

Ekue-Tosse Kuevi Futah

Koffi-Tessio Noumonsi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1139/MTFP du 17/8/81 — Mlle Assagba Ama Akoélé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de maîtrise en sciences économiques — option : économie générale de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1140/MTFP du 17/8/81 — Les agents permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Abalo Polo-Pougondéou, moniteur permanent 2e catégorie échelle C,

Ada Sankoutike Rahinatou, monitrice d'arts ménagers permanente 5e catégorie échelle A,

Alassani Assoumanou, moniteur permanent 2è catégorie échelle C,

Asimadu Akuwa Sewoenam, née Ataklo, monitrice permanente 2e catégorie échelle B,

Assima Songai-Padanam, moniteur permanent 2e catégorie échelle B,

Atsou Kossi Ifoualé, moniteur permanent 2e catégorie échelle A,

Djato N'woni, monitrice permanente 3e catégorie échelle D,

Elo Adjeoda Adjoa, née Amegadoh Ezou, monitrice permanente 2e catégorie échelle D,

Gnani Tchonanke, moniteur d'arts ménagers 5e catégorie échelle A,

Kabate Ikpindi, monitrice permanente 2e catégorie échelle B,

Salifou Djamilatou, monitrice permanente 2e catégorie échelle B,

Sodji Massanvi, monitrice permanente 3e catégorie échelle A,

Tchatchibara Soulé, moniteur permanent 2e catégorie échelle A,

Kabate Djéte, monitrice permanente 2e catégorie échelle A,

N'Dadia Messega Bawimondom, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3è classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Abalo Polo Pougondéou	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18 j	2a 2m 12j
Ada Sankoutike Rahinatou	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Alassani Assoumanou	1-10-69 au 31-12-79	10a 3m	6ans
Asimadu Akuwa Sewoenam, née Ataklo	23-9-74 au 31-12-79	5a 3m 8j	3a 6m 5j
Assima Songai-Padanam	20-9-77 au 31-12-79	2a 3m 11 j	1a 6m 7j
Atsou Kossi	27-10-77 au 31-12-79	2a 2m 4 j	1a 5m 12j
Djato N'woni	1er-2-72 au 31-12-79	7a 11 m	5a 3m 10j
Elo-Adjeoda Adjoa née, Amegadoh Ezou	18-3-74 au 31-12-79	5a 9m 13 j	3a 10 8 j
Kabate Ikpindi	28-2-77 au 31-12-79	2a 10 m 3 j	1a 10m 22j
Gnani Tchonanke	17-11-76 au 31-12-79	3a 1m 14 j	2a 29 jrs
Salifou Djamilatou	10-2-75 au 31-12-79	4a 10 m 21 j	3a 3m 4j
Sodji Massanvi	13-2-78 au 31-12-79	1a 3m 2 j	1a 3m 2j
Tchatchibara Soulé	1-1-74 au 31-12-79	6ans	4 ans
Kabate Djéte	20-9-74 au 31-12-79	5a 3m 11 j	3a 6m 7j
N'Dadia Messega Bawimondom	13-12-76 au 31-12-79	3a 18 jrs	2a 12 j

La situation administrative des Intéressés est reprise comme suit :

Djata N'woni

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5a 3m 10 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 3m 10j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a 3m 10 j (bonification)
- 21-9-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Tchatchibara Soulé

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Elo-Adjédda Adjoa, née Amegadoh Ezou

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3a 10 m 8 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 10 m 8 j (bonification)
- 23-2-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Kabate Djète

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3a 6m 7 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 6m 7 j (bonification)
- 24-6-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Asimádu Akuwa Sewoenam née Ataklo

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3a 6m 5j (bonification)
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 6m 5j
- 26-6-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Sallifou Djamilatou

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3a 3m 4 j (bonification)
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1a 3m 4 j (bonification)
- 27-9-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Abalo Polo Pougondéou et Ada Sankoutike Rahinatou

- 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12 j (bonification)
- 1-1-80 — moniteurs de 3e classé 2e échelon + 2 m 12 j — AC.

Alassani Assoumanou

- 1-1-80 — Moniteur de 3e classe 1er échelon + 6a (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Gnani Tchonanke

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 29j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 29j A.C.

N'Dadia Messega Bawimondom

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 12j (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 12j A.C.

Kabete Ikpindi

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 10m 22j (ancienneté)
- 9-2-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Assima Songai-Padanam

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 7j (ancienneté)
- 24-6-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Atsou Kossi

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 5m 12j (ancienneté)
- 19-7-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Sodji Massanvi

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 2j (ancienneté)
- 29-9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1141/MTFP du 17/8/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitarat, session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Ewuame Afi Oubouédoumè, née Atsou, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C,
Mensah Yaovi Azokalimè, moniteur permanent de 4e catégorie échelle A,
Ayité Fuya Lolali, née Amemu, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A,
Kougbenya Adjoa Monkpokpo Lola, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B,
wake Nikabou Yaovi, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A,
Gonçalves Kanlé, née Gozo, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'Engagement	Ancienneté de Service d'Agents non Fonctionnaires	Bonification des 2/3 accordés
Ewuame A. Oubouèdougè, née Atsou	26-11-76 au 31-12-79	3 ans 1 mois 5 jours	2 ans 23 jours
Mensah Yaovi Azokalimè	8-12-77 au 31-12-79	2 ans 23 jours	1 an 4 mois 15 jours
Ayité F. Lolali, née Amemu	17-12-70 au 31-12-79	9 ans 14 jours	6 ans
Goncalves Kanlé, née Gozo	13- 9-76 au 31-12-79	3 ans 3 mois 18 jours	2 ans 2 mois 12 jours
Wake Nikabou Yaovi	29-11-77 au 31-12-79	2 ans 1 mois 2 jours	1 an 4 mois 20 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ayité Fuya Lolali, née Amemu

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification).

1-1-80 — monitrice permanente de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e éch. + 2 ans (bonification)

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Goncalves Kanlé, née Gozo

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2m 12j (bonification)

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2mois 12 jsour (A.C.).

Ewuame Afi Oubouèdougè, née Atsou

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 23 jours (bonification)

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 23 jours (A.C.).

Mensah Yaovi Azokalimè

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4m 15jrs (bonification)

16-8-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

wake-Nikabou Yaovi

11-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4m 20jrs (bonification)

11-8-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

L'agent dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1142/MTFP du 17/8/81 — Les agents permanents ci-dessus désignés en service au réseau des chemins de fer du Togo, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) qui ont réuni plus de cinq ans d'ancienneté sont admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité de chefs de station de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et restent mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des chemins de fer):

Nom et Prénoms n° mle	Ancienne situation administrative	Date d'effet de la nomination
Ayelete Akouèté n° mle 12156	facteur échelle H échelon 2	1er juillet 1977
Wilson Bahun Messan Dadifa n° mle 12587	facteur échelle H échelon 1	28 avril 1980
Doumashie Tègbètè n° mle 12148	facteur échelle H échelon 3	23 août 1976
Seba Yawo Atsu n° mle 11911	facteur échelle I échelon 6	18 avril 1975
Ajavon Téko Midjodji n° mle 52137-B	facteur échelle H échelon 2	13 août 1978

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ayelete Akouèté :

1-7-1977 — chef de station de 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-1979 — chef de station de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)

Doumashie Tègbètè :

23-8-1976 — chef de station de 2^e classe 1^{er} échelon

23-8-1978 — chef de station de 2^e classe 2^e échelon

23-8-1980 — chef de station de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

Seba Yawo Atsu :

18-4-1975 — chef de station de 2^e classe 1^{er} échelon

18-4-1977 — chef de station de 2^e classe 2^e échelon

18-4-1979 — chef de station de 2^e classe 3^e échelon

18-4-1981 — chef de station de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Ajavon Téko Midjodji :

13-8-1978 — chef de station de 2e classe 1er échelon
13-8-1980 — chef de station de 2e classe 2e échelon (indice 600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 1144/MTFP du 17/8/81 — M. Katakou Koffi Messan n° mle 036960-A, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 14 jours est accordée à M. Katakou Koffi Messan, pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 9 septembre 1973 au 31 décembre 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 2m 14j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 2m 14j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2m 14j A.C.

Arrêté n° 1158/MTFP du 18/8/81. — M. Mayédiba Babèla, n° mle 036952-J, moniteur permanent de 3e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 25 et 26 août 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1978 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 10 m 12 j est accordée à M. Mayédiba Tarkpa Babèla pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1977 inclus en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-78 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 10 m 12 j (bonification)
- 19-2-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1159/MTFP du 18/8/81. — En attendant la parution du statut particulier des assistants sociaux, Mlle Batchati Baloukina-Eza, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du travail social et de recherches sociales de Montrouge (France) est nommée dans la catégorie A2 en

qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1160/MTFP du 18/8/81 — M. Kpegoumi Sourou Tawi Soligobou, n° mle 020067-D, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C, en service à la direction du commerce, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 mai 1981.

Arrêté n° 1161/MTFP du 18/8/81. — Mlle N'Sougan Adjouwa Vindé Délaly n° 020066-V employé de bureau permanente 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employée de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (cat. C — ind. 550) à compter du 4 mai 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 juin 1981.

Arrêté n° 1662/MTFP du 18/8/81. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Djodjourni Témitan Akouavi, l'arrêté n° 354/MTFP du 6 mars 1981 portant nomination.

M. Tchikiri Aklesso, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1163/MTFP du 18/8/81. — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon
(catégorie C — indice 600)*

Djissenou Kossi (Teacher's Certificate «A» Poste secondary),
Agbefou Kofi Délali (Teacher's Certificate «A» Poste secondary),

Korku Kudjo Tormekorwu (Teacher's Certificate «A» Poste secondary).

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon
(catégorie C — indice 550)*

Zorblewu Yawovi (Teacher's Certificate « A »),
Kpogo Tuidzi Kwami (Teacher's Certificate « A »),
Pedenu Kouzalèzou Yawo (Teacher's Certificate « A »),
Fiamafle Atsu Amédziwolé (Teacher's Certificate « A »),
Alorkpa Kwami (Teacher's Certificate « A »),
Amenya Kossi Lemdeasi (Teacher's Certificate « A »),
Akligo Kossi (Teacher's Certificate « A »),
Awusah Kwessi (Teacher's Certificate « A »),
Agbedzi Aku Enyonam (School Certificate).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1164/MTFP du 18/8/81. — MM. Amegah Akouété n° mle 107165-X et Gabianou Adjanoh Messan Abé n° mle 107180-W, instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série A4 (session de juin 1980) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1165/MTFP du 18/8/81. — M. Nabiliwa Tomféi (n° mle 107224-J) instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1166/MTFP du 18/8/81. — M. Ognatan Fandomon n° mle 010281-B, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 24 et 25 juillet 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1167/MTFP du 18/8/81 — M. Yaosika Mawuli, mle 016708-N, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la licence ès-lettres (option anglais) session de juin 1980 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 1136/MTFP du 14/8/81. — Les secrétaires d'administration stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

2.1.80 — Agla Koffi, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

14.7.80 — Hévi-Doglan Agbezuge, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Au 3e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e classe

14.7.81 — Hévi-Doglan Agbezuge, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon. (AC. épuisée)

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e classe

2.1.81 — Agla Koffi, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (AC. épuisée).

Arrêté n° 1138/MTFP du 14/8/81. — Est rapporté, en ce qui concerne M. d'Almeida Ayigan-Ayi, l'arrêté n° 1027/MTFP du 20 octobre 1978 portant titularisation.

M. d'Almeida Ayigan-Ayi, n° mle 017973-F, administrateur civil 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est titularisé dans son emploi à compter du 1er février 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1.2.79 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600)

1.2.81 — administrateur civil 4e échelon (indice 1750).

Arrêté n° 1143/MTFP du 17/8/81 — Les adjoints administratifs stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

5-3-80 — Kuevidjen Têko Gayégnigogo, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

22-12-79 — Pognon Agbidi Komlan, adjt adtif de 2e classe 1er échelon

5-3-80 — Amouzou Atsou Kokou Mawulawoé, adjt adtif de 2e classe 2e échelon

22-1-80 — Atsu Kossivi Hounkpati, adjt adtif de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe (cat. C)

5-3-81 — Kuevidjin Têko Gayégnigogo, adjt adtif de 2e classe 2e échelon (AC. épuisée)

- 5-3-81 — Amouzou Atsu Kokou Mawulawoè, adjt adtif de 2e classe 2e échelon (AC. épuisée)
- 22-1-81 — Atsou Kossivi Hounkpati, adjt adtif de 2e classe 2e échelon (AC. épuisée).

Au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe (Cat. C)

- 22-12-80 — Pognon Agbidji Komlan, adjt adtif de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1168/MTFP du 18/8/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des ingénieurs des travaux statistiques et économiques (cat. A2)

- 1.7.78 — Elly Koffi Wotoko n° mle 100202-U, ingénieur de 3e cl. 2e éch.

Corps des adjoints techniques de la statistique (cat. B)

- 22.6.80 — Adanledji Komi Kugbénu n° mle 018149-X, adjt tech de 2e classe 1er échelon.

Corps des agents techniques de la statistique (cat. C)

- 17.7.80 — Abotsi Yaovi Dotzi Kpétsi II Ségbédzi n° mle 107425-K, agent tech. 2e cl. 2e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes :

Corps des ingénieurs des travaux statistiques et économiques (cat. A2)

Elly Koffi Wotoko

- 1.7.79 — ingénieur de 3e classe 3e échelon (AC épuisée)
- 1.7.81 — ingénieur de 3e classe 4e échelon

Corps des adjoints techniques de la statistique (cat. B)

Adanledji Komi Kugbénu

- 22.6.81 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon (AC épuisée)

Corps des agents techniques de la Statistique (cat. C)

Abotsi Yawovi Dotzi II Segbedzi

- 17-7-81 — agent technique de 2e classe 3e échelon (AC épuisée)

Arrêté n° 1169/MTFP du 18/8/81. — M. Tchabebo Aboko Singhal, n° mle 037384-J, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 juin 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 24 juin 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 1170/MTFP du 18/8/81. — M. Sokpor Kokou, n° mle 032379-D, contrôleur technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 7 juillet et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 7 juillet 1980.

Arrêté n° 1171/MTFP du 18/8/81. — Les fonctionnaires stagiaires de l'agriculture ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (CATEGORIE A2)

- 2-8-77 — Ayassor Tchambakou, n° mle 016398-G, ingénieur de 2e classe 2e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (CAT. B)

- 21-8-79 — Tewula Kossi, n° mle 104429-X, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

- 16-8-77 — Kpemba Ayénem Messiwa, n° mle 017041-K, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (CAT. A2)

Ayassor Tchambakou

- 2-8-78 — ingénieur de 2e classe 3e échelon
- 2-8-80 — ingénieur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (CAT. B.)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe

- 21-8-80 — Tewula Kossi, n° mle 104429-X, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT. C)

Kpemba Ayénem Messiwa

- 16-8-78 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon
- 16-8-80 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1172/MTFP du 18/8/81. — M. Armegee Komi Séménou, n° mle 103240-J, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (cat. C), du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 1173/MTFP du 18/8/81 — M. Kokou Koffi Gli, mle 016775-Z, maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire, (cat. B), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 octobre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

4.10.78 — maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon

4.10.80 — Maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1174/MTFP du 18/8/81. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (CAT. A2)

1.3.80 — Dadzie Comla Ségbédji Tutu, n° mle 106431-H, attaché d'action de 2e classe 1er échelon stagiaire

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS CAT. C)

29.6.79 — Kuevidjin-Kowouvi Gnininvi Amouzou, n° mle 029142-G, adjoint aditif de 2e classe 2e échelon stagiaire

20.11.79 — Togbossi Kayi Ahouénéfa, n° mle 036568-J adjoint aditif de 2e classe 2e échelon stagiaire.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

Au 2e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe

1.3.81 — Dadzie Comlan Ségbédji Tutu, n° mle 106431-H, attaché d'action de 2e cl. 1er éch.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT. C)

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

29.6.80 — Kuevidjin-Kowouvi Gnininvi Amouzou, N° Mle 029142-G, adjoint aditif de 2e cl. 2e éch.

20.11.80 — Togbossi Kayi Ahouénéfa, n° mle 036568-J, adjoint aditif de 2e cl. 2e échelon.

Reprise de service

Decision n° 1629/MTFP du 17/8/81. — Est constatée à compter du 30 avril 1981 la reprise de service de M. Condor Sama Soménou, n° mle 010245-F, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 681/MTFP du 19 mai 1981 (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1156/MTFP/ du 17/8/81. — Est rapporté l'arrêté n° 566/MTFP du 20 avril 1981 portant licenciement de M. Kuevidjen Assenkou Amoussou, n° mle 104552-S, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement général d'Agbonou (Ogou) (chapitre 24, article 11 du budget général).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18/8/81 à l'arrêté n° 1401/MTFP du 26 septembre portant promotions

Les fonctionnaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au lieu de :

CADRE DES INFIRMIERS (CATEGORIE D)

17-8-79 — Amouzou Yao n° mle 002481-B inf. adjoint 4e échelon

Lire :

CADRE DES INFIRMIERS (CATEGORIE D)

Au 1er échelon du grade d'infirmier ordinaire

17-8-79 — Amouzou Yao n° mle 002481-B inf. adjoint 4e échelon

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

DECISION N° 136/MTPMERH/TP/AR du 19 août 1981 portant création d'une commission spéciale pour la présélection des entreprises pour les travaux de renforcement de la route LOME-TSEVIE-ATAKPAME

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980, notamment son article 34 ;

Vu l'avis de présélection n° 310-TP-DM du 29 mai 1981 relatif à la présélection des entreprises admises à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux de renforcement de la route Lomé — Tsévié — Atakpamé,

DECIDE :

Article premier. — Il est créé une commission spéciale pour la présélection des entreprises en vue des travaux de renforcement de la route Lomé-Tsévié-Atakpamé.

Art. 2. — La commission spéciale est appelée à se prononcer sur les candidatures à la présélection des travaux sus-visés.

Art. 3. — La commission spéciale comprend :

— Le ministre des travaux publics ou son représentant : Président

- Le directeur des travaux publics
- Le chef d'arrondissement routes : rapporteur
- Le président de la commission consultative des marchés ou son représentant
- Le directeur du plan
- Le représentant du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — La présente décision sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1981

B. M. Barqué

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU DEUXIEME DEGRES

Intérim

Décision n° 227/MEPDD du 19/8/81 — En attendant la nomination d'un nouveau titulaire à ce poste, l'inspection de l'enseignement du deuxième degré de la préfecture de l'Amou (Amlamé) est confiée à titre provisoire à M. l'inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de l'Ogou (Atakpamé) pour en assurer l'intérim.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 116/MPRA/DGPD du 20/8/81 — Est autorisé le paiement au profit de la DTG (Société Allemande du Togo) à son compte n° 60.126 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de dix millions quatre cent dix sept mille (10.417.000) francs CFA pour fourniture d'un camion BENNE de 10 tonnes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 255/80 du 11 août 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 118/MPRA/DGPD/DFCEP du 28/8/81 — Est autorisé le virement en faveur de l'Union Nationale des Maisons Familiales de Formation Rurale du Togo (UNMFFRT) à son compte n° SO.30.334-C ouvert à la CNCA Sokodé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise partielle à son fonctionnement pendant l'année 1981.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique d (cf n° 142/81 du 15 juillet 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 119/MPRA/DGPD/DFCEP du 28/8/81 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé à son compte n° 70.294 ouvert à l'UTB Lomé de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant le versement de la première tranche de la contribution togolaise au projet BAD de l'Industrie des Oléagineux du Togo (IOTO).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique c (cf n° 135/81 du 10-7-81).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 120/MPRA/DGPD/DFCEP du 28/8/81 — Est autorisé le virement au profit de la Société Nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte n° 70-294 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de quatre vingt sept millions cinq cent mille (87.500.000) francs CFA représentant la participation de la SONAPH à l'augmentation du capital social de l'Industrie des Oléagineux du Togo (IOTO).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 143/81 du 15 juillet 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 18/METQDRS du 13-8-81 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bawéa Kobam, l'arrêté n° 35/MENRS du 16 août 1979 portant nomination de censeurs.

M. Boyodé Essotina, professeur au Lycée de Dapaong, est nommé censeur dudit établissement.

M. Koudawoo Kodjo, professeur au Lycée de Zébévi, est nommé censeur du Lycée de Vogan.

M. Dagadou Kodjo, professeur au Lycée de Kpodzi, est nommé censeur dudit établissement.

M. Poutouli Daoh, professeur au Lycée de Bassar, est nommé censeur du Lycée de Pya.

M. Sossou Dotsé Ganké, professeur au Lycée de Mango, est nommé censeur dudit établissement.

M. Badarou Adissa, professeur au Lycée de Sotouboua, est nommé censeur du Lycée de Danyi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Admissions

Arrêté n° 14/METQD/RS du 20-7-81 — Sont déclarés admis à l'examen de fin de formation, les élèves-inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés dont les noms suivent :

élèves-inspecteurs de l'enseignement du 1er degré
Akakpo-Ahiany Berchel Ama
Méatchi Assana
Atayi Atchana
Noutsougan Kossi.
élèves-inspecteurs de l'enseignement du 2e degré
Agbédanou Awussi
Kpadja Komlan.

La présente décision prend effet pour compter du 1er juillet 1981.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 19/METQD/RS du 18-8-81 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adama Ayitévi, l'arrêté n° 10/METQD/RS portant admission à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des 1er et 2e degrés promotion 1978-1980.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 août 1981.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 5/MAR du 1er-9-81 — Les agents ci-après désignés en service à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement reçoivent les nominations suivantes :

M. Agbekodo Anani, ingénieur principal 3e échelon des eaux et forêts, conseiller technique à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement est nommé cumulativement avec ses fonctions chef de la division de l'environnement.

— Kéoula Yao, ingénieur des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon est nommé chef de la division de l'élaboration et du contrôle technique et économique des programmes et projets.

— Akamah Attiogbé Kossi, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon des forêts et chasses n° mle 001628-W, précédemment en stage de formation professionnelle à Garoua (République Unie du Cameroun) est nommé chef de la division Faune.

— Simliwa Messètem, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3e classe 4e échelon n° mle 011072-J, directeur-adjoint des forêts, des chasses et de l'environnement est nommé cumulativement avec ses fonctions chef de la division opérationnelle.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MAR du 1-9-81 — M. Simliwa Messètem, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3e classe 4e échelon n° mle 011072-J est nommé directeur-adjoint du service des forêts, des chasses et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 329/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Ahlimba (née Anoumou) épouse de M. Ajavon Adolphe, commis d'administration ordinaire de 1re classe de l'administration générale du Togo (indice 729 pourcentage 61%) en retraite décédé le 29 janvier 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante neuf mille huit cent quarante (159.840) francs pour compter du 6 mars 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Ajavon Ahlimba (née Anoumou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désigné :

Ayité, née le 13 juin 1935
Ayayi, né le 13 mai 1938
Messan, né le 12 février 1942
Anani, né le 2 août 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille neuf cent soixante seize (23.976) francs pour compter du 6 mars 1980.

Arrêté n° 330/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Lawson Sena Afiwa (née Amétépé)
Mme veuve Lawson Ayaba (née Kouami)

Mme veuve Lawson Améyo (née Bocco) épouses de M. Lawson Balagbo Latévi Gbémavo, gendarme adjoint de 1re classe 3e échelon n° mle 769 du corps du personnel de la

gendarmerie nationale togolaise (indice 395, pourcentage 26%) décédé le 12 février 1980 une pension de veuve au taux annuel de douze mille trois cent huit francs (12.308) francs pour compter du 8 juin 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente cinq mille neuf cent quarante quatre (35.944) francs par an pour compter du 8 juin 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille trois cent quatre vingt quatre (7.384) francs l'an pour compter du 8 juin 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Messan, né le 29 mars 1972
Tèvi, né le 5 janvier 1974
Anoko, née le 26 décembre 1975
Fakoam, né le 8 juin 1977
Messan, né le 15 octobre 1977
Adakou, né le 6 juin 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs par an pour compter du 8 juin 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Balagbo Boèvi Séméfia, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 331/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djadja Balitim (née Brikan), épouse de M. Djadja N'Bété, soldat de 1re classe 2e échelon n° mle 2375 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 350; pourcentage 14%) décédé le 23 mai 1979, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille six cent douze (17.612) francs pour compter du 15 avril 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs par an pour compter du 15 avril 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent quatre (3.204) francs l'an pour compter du 6 octobre 1979 et à trois mille cinq cent vingt quatre (3.524) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adah, née le 12 janvier 1975
Mèla, née le 4 juillet 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 6 octobre 1979 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchakou Tam, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 332/MFE/CR du 19-8-81 — M. Hamkpadé Badjankoi, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 18847 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Komoma, née le 7 juillet 1976
Dékpé-M'Ba, né le 28 août 1976:

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1981.

Arrêté n° 333/MFE/CR du 19-8-81 — M. Pouyo N'Gbändèba, caporal 5e échelon n° mle 29740 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Simfeile, né le 7 novembre 1972
Akiziwobou, née le 6 août 1975
Manzibèlé, né le 28 avril 1978
Penamnewè, né le 14 janvier 1980.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mai 1981.

Arrêté n° 334/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bocco Ayélé Kayi (née Ajavon), épouse de M. Bocco Kouassivi (Eusèbe) instituteur principal de classe exceptionnelle de l'enseignement en retraite (indice 1.875, pourcentage 71%) en retraite décédé le 5 août 1980 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent soixante dix huit mille cinq cents (478.500) francs pour compter du 1er septembre 1980.

Arrêté n° 335/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Atakouma Atina
Mme veuve Atakouma Akoua

Mme veuve Atakouma Akouavi, épouses de M. Atakouma Dzayissé Kokou (Benjamin), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850, pourcentage 57%) décédé le 28 février 1979, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille sept cent soixante douze (52.772) francs pour compter du 1er mars 1979 et de cinquante huit mille cinquante deux (58.052) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt neuf mille quatre cent douze (29.412) francs l'an pour compter du 1er mars 1979 et à trente deux mille trois cent cinquante deux (32.352) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille six cent soixante quatre (31.664) francs l'an pour compter du 1er mars 1979 et à trente quatre mille huit cent trente deux (34.832) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Amévi, née le 1er octobre 1960
 Yawdvi, né le 22 mai 1961
 Kokouvi, né le 25 décembre 1963
 Afi, née le 2 octobre 1964
 Kodjo, né le 22 mai 1967
 Akouvi, née le 24 mai 1967
 Kodjo, né le 8 janvier 1968
 Akossiwa, née le 25 janvier 1970
 Abra, née le 18 mai 1971
 Atsu, né le 28 mars 1972
 Atsufui, née le 28 mars 1972
 Yawa, née le 7 décembre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs l'an pour compter du 1er mars 1979 et à dix neuf mille quatre cent douze (19.412) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins susdénommés.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Garnety Komlan Dzayisse, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 336/MFE/CR du 19-8-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bodombossou Hodalo (née Kaya)

Mme veuve Bodombossou Pouwâi (née Nassam)

Mme veuve Bodombossou Wétchiré (née Ahénim) épouses de M. Bodombossou Martin) adjudant chef 3e échelon n° mle 008 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 52%) en retraite décédé le 6 novembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille cent quatre (59.104) francs pour compter du 6 avril 1975 de soixante sept mille neuf cent soixante huit (67.968) francs pour compter du 1er janvier 1977 et de soixante quatorze mille sept cent soixante quatre (74.764) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille huit cent soixante (44.860) francs l'an pour compter du 24 juin 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Awoe, née le 14 mars 1964

Pitennéwè, née en 1970

Kpatcha, né le 13 décembre 1970

Naka, née le 22 avril 1971

Kao, né le 6 juin 1971

Kouméalo, née le 12 décembre 1972

Masalo, née le 31 octobre 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bodombossou Byssang (Blaise) chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 341/MFE/CR du 27/6/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tohun Houenoussi (née Aniankossan) épouse de M. Tohun Tognon (Julien) gardien de la Paix 7e échelon de la Police (indice 590, pourcentage 63%) en retraite décédé le 10 juin

1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente trois mille six cent quatre (133.604) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille sept cent vingt (26.720) francs pour compter du 1er juillet 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tohossi, née le 21 novembre 1959

Léocadie, née le 9 décembre 1964

Jacques, né le 30 avril 1967

Valentin, né le 14 février 1970

Victorine, née le 20 novembre 1971

Angèle, née le 30 novembre 1972

Pascal, né le 10 juin 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Syndeouh Rosaline Afivi (née Tohun) administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 345/MFE/CR du 27-8-81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit (186.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koungblenou Yawovi, caporal chef 5e échelon n° mle 0012 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575 admis à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Koungblenou Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Ablañ, née le 23 janvier 1968

Ama, née le 6 juin 1970

Adjéwodah, né le 4 novembre 1971

Kwami, né le 14 septembre 1974

Etsè, né le 11 août 1975

Atsu, né le 11 août 1975

Edoh, né le 8 août 1979

Mensah, né le 23 décembre 1980.

Arrêté n° 346/MFE/CR du 27-8-81 — M. Kangni Dosseh (Emile) assistant d'hygiène de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de sa fille Dédé, née le 9 mars 1980.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 347/MFE/CR du 4-9-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de quatre cent soixante dix huit mille quaranté huit (478.048) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozo Kouma (Jean), adjoint technique principal 2e échelon de l'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozo Kouma (Jean), pour compter du 1er janvier 1981, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né en 1945
Akouvi, née le 18 novembre 1950
Kokou, né en 1955
Kokou, né le 30 mai 1957
Yawo, né le 20 juin 1958
Komla, né le 1er septembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix neuf mille cinq cent douze (119.512) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Gozo Kouma (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 11e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 15 janvier 1961
Komi, né le 12 juin 1965
Ama, née le 18 janvier 1968.

Arrêté n° 348/MFE/CR du 4-9-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (480.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amégninou Situmé (Benoît) contrôleur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amégninou Situmé (Benoît) pour compter du 1er avril 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 3 mai 1951
Ekué, né le 26 septembre 1951
Elom, né le 17 octobre 1953
Ayéfé, née le 21 octobre 1954
Ayoko, née le 7 juin 1956
Assiongbon, né le 16 octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille sept cent soixante douze (120.772) francs pour compter du 1er avril 1981.

M. Amégninou Situmé (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Adakuvi, née le 4 mars 1963.

Terrain domanial

Arrêté n° 337/MFE/DOM du 19-8-81 — Il est concédé à l'église méthodiste du Togo à Lomé, deux parcelles de réserve administrative sise à Lomé quartier Tokoin Wuiti, d'une contenance totale de 43 a 19 ca dont la première de

4 a 26 ca dépend du titre foncier n° 1289 TT et la seconde de 38 a 93 ca étant un terrain non immatriculé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge de la concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-9-81 à l'arrêté n° 425/MFE/CR du 21 décembre 1976 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Agba Bassenam, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Agba Kodjo Patembana, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 18/MTPMERH/DGMG/SEC du 18-8-81 — La société BP Togo est autorisée à installer sur les immeubles des Sieurs Attigan Kodjo et Agbavitor Komi, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 45 m³, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine compartimentée de 10.000 litres Gas-Oil et de 5.000 litres pétrole lampant.

Ce dépôt se trouve au quartier Bè-Klikamè, à 53 mètres côté Est du P.K. 6 de la Route Lomé-Kpalimé.

Il est limité :

- au Nord par l'immeuble de M. Agninéfa Mensa
- à l'est par l'immeuble de M. Tossoukpè Togoro
- au Sud par une rue non dénommée de 10 mètres.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par :

- a) Le Directeur Général des Travaux publics pour le plan de masse
- b) Le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60/26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 19/MTPMERH/DMG/SEC du 19-8-81 —

a) La Société Togo et Shell est autorisée à installer sur l'immeuble du Sieur Ogamo Bagnah, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 50 m³, composé de 5 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- une cuve souterraine de 10.000 litres Gas-Oil
- une cuve souterraine compartimentée de 7.000 litres pétrole lampant et de 3.000 litres essence tourisme.

b) Cet immeuble se trouve au quartier Wagou à Dapaong.

Il est limité :

- au Nord par une rue en projet de 16 m;
- au Sud par une rue en projet de 12;
- à l'Est par l'immeuble du Sieur Douti Sambiani;
- à l'Ouest par la Route Internationale n° 1 Lomé — Haute-Volta.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le Chef du Service des Travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection,

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autre :

- autorisation financière (loi n° 60/26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire de domaine public

Arrêté n° 20/MTPMERH/SEC du 20-8-81 — La société Togo et Shell est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Dapaong sur l'immeuble du Sieur Ogamo Bagnah. Cet immeuble se trouve au quartier Wagou à Dapaong (Préfecture de Tône).

Il est limité :

- au Nord par une rue en projet de 16 m;
- au Sud par une rue en projet de 12 m;
- à l'Est par l'immeuble du Sieur Douti Sambiani;
- à l'Ouest par la Route Internationale n° 1 Lomé — Haute-Volta.

La Société Togo et Shell doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1) aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2) les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public;

3) l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b. en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais;

d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4) dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux sens de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;

5) les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

— accord de M. le Ministre des finances et de l'économie

— autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960).

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le Receveur des Domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des Travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des Travaux publics et l'ingénieur des Mines chargé des Etablissements Classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, sup-

ports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonnée à l'autorisation du Directeur de chacun de ces Services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1123/INT-SG-APA-PC du 7-8-81.

Titre de l'Association : Cercle Fraternel de Prévoyance

BUTS :

— Matérialiser chez ses membres l'esprit de fraternité, de solidarité et d'entraide;

— Constituer pour ses membres un fonds de solidarité, une caisse de prévoyance pour les jours fastes et néfastes;

— Organiser des réunions de réjouissances.

SIEGE SOCIAL : LOME

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et la liste des membres du Bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Assorou Akarim, moniteur permanent de 3e catégorie échelle D (N° mle 022907-V), en service à l'école primaire publique de Tchomé (Niamtougou), survenu le 15 janvier 1980 à la suite d'une longue maladie.

Mme Adodjissi (Françoise) monitrice de 2e classe 2e échelon, n° mle 000590-Y, précédemment en service à l'école central de Dapaong, survenu le 1er septembre 1980 des suites d'une intervention chirurgicale.

M. Koutéla Koudoliga, manœuvre permanent de 3e catégorie hors échelle n° mle 022610-U), en service au centre de formation des techniciens pour l'entretien et la réparation du matériel médical, survenu le 26 février 1981.

M. Hatine Amoussoukpa Assouma, manœuvre permanent de 3e catégorie hors échelle, n° mle 022615-R, en fonction au Service national du paludisme à Lomé survenu le 30 mai 1981.

M. Edoh Koffi Kpékli, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A (n° mle 105548-W), en service à l'école primaire publique d'Adjivou (Notsè), survenu le 30 mai 1981 à la suite d'une maladie de courte durée.

M. Bonnah Déo Hama, peintre permanent de 2e catégorie hors échelle, en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, survenu le 25 mai 1981 des suites de maladies.

M. Glikpoh Mawulikplimi, employé de bureau permanent de 1re catégorie hors échelle, en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, survenu le 7 juin 1981 des suites de maladie.

M. Sobo Kodjovi, adjoint technique du conditionnement de 2e classe 4e échelon (n° mle 012995-V), en service au secteur de contrôle du conditionnement des produits à Tsévié, survenu le 12 juin 1981.

M. Atabré Tchamsé, animateur de coopérative de 5e catégorie échelle C (n° mle 028834-L), en service à la ferme semencière de Sotouboua, survenu le 20 juin 1981.

